



Nombre de conseillers	56
En exercice	56
Présents	40
Votants par procuration	11
Absents	24
Total des votes	51

L'an deux mille vingt quatre, le seize décembre, le 16 décembre 2024 à 19h00, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle, légalement convoqués par lettre individuelle en date du 10 décembre 2024 se sont réunis, en session ordinaire sous la présidence de M. Alexis DARMOIS

**ELUS PRESENTS :**

Mme DE ANDRES, M. LECHAPTOIS, M. BOUCHER, M. BISSON, Mme GILBERT, M. BOUET, Mme DEFLUBE, M. BONVOISIN, M. TIHY, M. HANGARD, Mme DUONG, M. LAMY, M. CALMESNIL, M. MARIE, Mme CLUZEL, M. DARMOIS, M. CANTELOUP, Mme GAUTIER, M. TIMON, M. DUTILLOY, Mme ROSA, Mme LOUVEL, M. BEAUDOUIN, M. BURET, Mme MONLON, M. DUCLOS, M. AUBE, Mme MOUCHEL, M. MAUVIEUX, M. VALLEE, M. MORDANT, Mme BOQUET, M. DOUYERE, M. SWERTVAEGER, M. RUVEN, M. PLATEL, M. SIMON, M. LEGRIX, M. BLAS, Mme BOURNISIEEN, M. RABEL, M. FOU COURT, M. VETEL, M. LEBOUCHER, Mme DUHAMEL, M. MEAUDE

**ELUS REPRESENTES PAR UN POUVOIR :**

MME DA SILVA A M ; BESSARD , MME ROULAND A M. BISSON, M. DUMESNIL A M. LEBOUCHER, M. BARRE A M. MEAUDE, MME DUVAL A MME ROSA, M. LEFRANCOIS A MME DUTILLOY, MME CABOT A M. AUBE , MME QUESNEY A MME MONLON, M. ANFRAY A MME MOUCHEL, M. ROBILLOT A M. MARIE, MME BINET A M. DOUYERE

**SECRETAIRE DE SEANCE :** M. MARIE

<i>N° des délib.</i>	<i>Nom des délibérations</i>	<i>Décisions du conseil communautaire</i>
DEL_0112_2_024	Désignation d'un représentant de la Communauté de Communes au Syndicat de Destruction des Ordures Ménagères de l'Ouest du Département de l'Eure (SDOMODE)	<i>Adoptée à l'unanimité</i>
DEL_0113_2_024	Ouverture par anticipation de crédits budgétaires pour la section d'investissement 2025	<i>Adoptée à l'unanimité</i>
DEL_0114_2_024	Admission en non valeur - budget principal CCPAVR	<i>Adoptée à l'unanimité</i>
DEL_0115_2_024	Versement des subventions d'équilibre 2024	<i>Adoptée à l'unanimité</i>
DEL_0116_2_024	Tarifs communautaires 2025 Finances	<i>Adoptée à l'unanimité</i>
DEL_0117_2_024	Tarifs communautaires 2025 – Centre Nautique	<i>Adoptée à l'unanimité</i>

DEL_0118_2 024	Convention financière entre la ville de Pont-Audemer, la Communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle et le syndicat d'eau Risle et plateaux pour la refacturation de prestations de personnels / mutualisation des services supports	<i>Adoptée à l'unanimité</i>
DEL_0119_2 024	Élargissement du périmètre du groupement de commande permanent – avenant 2	<i>Adoptée à l'unanimité</i>
DEL_0120_2 024	Adhésion à un groupement de commande auprès du CDG27 pour la mise à jours du Document Unique	<i>Adoptée à l'unanimité</i>
DEL_0121_2 024	Règlement de la formation professionnelle de la Communauté de Communes Pont Audemer Val de Risle	<i>Adoptée à l'unanimité</i>
DEL_0122_2 024	Prévoyance Maintien de salaire choix de la labellisation et de la participation au financement de la protection sociale complémentaire risque Prévoyance des agents	<i>Adoptée à l'unanimité</i>
DEL_0123_2 024	Création d'un poste de chargé.e de coopération Convention Territoriale Globale	<i>Adoptée à l'unanimité</i>
DEL_0124_2 024	Création d'un poste de directeur/trice de l'attractivité économique - animation, gestion et développement du territoire	<i>Adoptée à l'unanimité</i>
DEL_0125_2 024	Suppression d'un poste au tableau des effectifs	<i>Adoptée à l'unanimité</i>
DEL_0126_2 024	Emprise du lycée Jacques Prévert – Autorisation du transfert de propriété à la Région	<i>Adoptée à l'unanimité</i>
DEL_0127_2 024	Emprise du Lycée Risle-Seine – Autorisation du transfert de propriété à la Région	<i>Adoptée à l'unanimité</i>
DEL_0128_2 024	Signature de la convention SOLIHA pour la mise en place d'un pacte territorial dérogatoire sur la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle	<i>Adoptée à l'unanimité</i>
DEL_0129_2 024	Externalisation des missions d'instruction des autorisations d'urbanisme	<i>Adoptée à la majorité, Par 46 votes Pour, 3 votes contre, Et 2 absentions</i>
DEL_0130_2 024	Autorisation d'ouverture dominicale des magasins pour l'année 2025	<i>Adoptée à la majorité, Par 49 votes Pour, Et 2 votes contre</i>
DEL_0131_2 024	Adoption du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service d'Assainissement Non Collectif 2023	<i>Adoptée à l'unanimité</i>
DEL_0132_2 024	Renouvellement de l'adhésion à ATMO Normandie pour la surveillance de la qualité de l'air	<i>Adoptée à l'unanimité</i>
DEL_0133_2 024	Adoption du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service d'Assainissement Collectif 2023	<i>Adoptée à l'unanimité</i>
DEL_0134_2 024	Adoption du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service de collecte des déchets 2022	<i>Adoptée à l'unanimité</i>
DEL_0135_2 024	Fixation des tarifs pour le service de l'assainissement collectif applicables au 1er janvier 2025	<i>Adoptée à l'unanimité</i>
	Relevé de décisions + relevé délibérations de bureau	

**N°DEL\_0112\_2024 Désignation d'un représentant de la Communauté de Communes au  
Syndicat de Destruction des Ordures Ménagères de l'Ouest du Département de l'Eure  
(SDOMODE)**

Conformément aux statuts du SDOMODE (Syndicat de Destruction des Ordures Ménagères de l'Ouest du Département de l'Eure, à noter que le SDOMODE sera nommé PRECOVAL au 1er janvier 2025), la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle dispose de onze délégués titulaires et trois suppléants siégeant au Comité Syndical.

Les représentants ont été désignés lors des Conseils Communautaires du 10 juillet 2020 puis du 12 avril 2023.

Suite à la démission de Madame DUVAL Vanessa, qui était représentante suppléante, il convient de procéder à la désignation d'un nouveau membre suppléant.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.5711-1 du Code des collectivités territoriales,

VU la délibération n°93-2020 en date du 10 juillet 2020 portant désignation des délégués de la CCPAVR au SDOMODE

VU la délibération n°20-2023 en date du 12 avril 2023 désignant Mme Duval en qualité de membre suppléante siégeant au Comité Syndical du SDOMODE

**CONSIDÉRANT** la démission de Madame DUVAL Vanessa en date du 15 novembre 2024,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de maintenir le nombre de représentants de la Communauté de Communes au SDOMODE.

*Le Conseil Communautaire décide,*

*Après en avoir délibéré*

*A l'unanimité,*

**• DE DÉSIGNER**

M. DARMOIS Alexis en qualité de membre suppléant, siégeant au Comité Syndical du SDOMODE.

**N°DEL\_0113\_2024 Ouverture par anticipation de crédits budgétaires pour la section  
d'investissement 2025**

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Communautaire de procéder à l'ouverture des crédits des dépenses d'investissement, afin de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement selon l'annexe jointe à la présente délibération :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction budgétaire M57 et autres nomenclatures, relative aux opérations budgétaires et comptables des communes et de leurs établissements publics,

VU les budgets de la Communauté de communes Pont-Audemer Val de Risle Seine votés en date du 15 avril 2024 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ;

*Le Conseil Communautaire décide,*

*Après en avoir délibéré*

*A l'unanimité,*

- **DE DIRE** que les crédits seront repris aux budgets de l'exercice 2024 lors de leurs adoptions
- **D'AUTORISER** le Président à engager, liquider, mandater les dépenses sur les crédits ouverts selon l'annexe jointe à la présente délibération.

#### N°DEL\_0114\_2024 Admission en non valeur - budget principal CCPAVR

Dans le but d'apurer la comptabilité, Monsieur le Trésorier, comptable de la Communauté de Communes, a dressé l'état des créances irrécouvrables dont il sollicite l'admission en non-valeur et des créances éteintes.

Le recouvrement de certains produits concernant les années 2013 à 2022 au profit du budget CCPAVR n'a pu être obtenu pour des causes diverses mentionnées dans les états transmis par la Trésorerie de Pont-Audemer. Ces états sont tenus à votre disposition au service financier.

Le montant de ces créances irrécouvrables s'élève à 18 091.74 €.

Il vous est donc demandé de bien vouloir décider l'ordonnancement au profit de M le Trésorier des sommes admises en non-valeur, qui seront imputées sur les crédits ouverts au budget CCPAVR 2024 aux imputations suivantes ;

Chapitre 65, article 6541, pour 18 091.74 €.

exercice	Débiteur	montant
2013	POURSUITE SANS EFFET	1 014.80 €
2015	POURSUITE SANS EFFET	44.66 €
2016	POURSUITE SANS EFFET	1 560.26 €
2018	POURSUITE SANS EFFET	6 608.75 €
2019	POURSUITE SANS EFFET	6 989.16 €
2020	POURSUITE SANS EFFET	1 364.68 €
2021	RAR INFERIEUR SEUIL POURSUITE	509.13 €
2022	RAR INFERIEUR SEUIL POURSUITE	0.30 €
	<b>TOTAL</b>	<b>18 091.74 €</b>

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents

VU la directive 2004/18/CE du Parlement Européen et du Conseil du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1617-5,

VU l'instruction comptable et budgétaire M.57

**CONSIDÉRANT** que Monsieur le Trésorier a fait savoir aux services de la communauté des communes Pont-Audemer Val de Risle que certains produits au profit du budget Communauté de Communes de Pont-Audemer val de Risle n'ont pu être recouverts pour des causes diverses,

*Le Conseil Communautaire décide,  
Après en avoir délibéré  
A l'unanimité,*

- **DE DÉCIDER D'ADMETTRE** en non-valeur ces titres pour un montant de 18 091.74 € Après vérification des services,
- **DE DÉCIDER D'ÉMETTRE** un mandat au compte 6541 – créances admises en non-valeurs pour un montant de 18 091.74 €.

#### **N°DEL\_0115\_2024 Versement des subventions d'équilibre 2024**

Les budgets annexes liés à des Services Publics Administratifs (SPA) ne sont pas soumis à des règles d'équilibre. Pour équilibrer un budget annexe lié à un SPA, les collectivités territoriales peuvent verser des subventions du budget principal vers le budget annexe.

Les budgets annexes liés à des activités de Service Public à Caractère Industriel et Commercial (SPIC), quel que soit leur mode de gestion, sont strictement encadrées par la loi, afin de ne pas porter entrave à la concurrence. Ces activités sont soumises à un équilibre budgétaire strict, dont les conditions sont définies aux articles L. 2224-1, L. 2224-2 et L. 2224-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Dans un objectif de transparence des tarifs et de vérité des prix, les recettes propres du service doivent couvrir l'intégralité de ses dépenses, à l'exclusion de toute prise en charge par le budget principal de la collectivité, sous forme de subvention d'équilibre ou de financement par le budget principal de certaines dépenses. L'article L.2224-2 du CGCT prévoit, par exception, trois cas pour lesquels une prise en charge par le budget principal devient possible :

- lorsque les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement ;
- lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs ;
- lorsque, après la période de réglementation des prix, la suppression de toute prise en charge par le budget de la commune aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs.

Cette prise en charge doit faire l'objet d'une délibération motivée et ne peut pas se traduire par un apurement du déficit de fonctionnement.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment par ses articles L. 2224-1,2 et 4 ;

**VU** les budgets de la Communauté de communes Pont-Audemer Val de Risle votés en date du 15 avril 2024,

**VU** l'instruction budgétaire M57 et autres nomenclatures, relative aux opérations budgétaires et comptables des communes et de leurs établissements publics,

**CONSIDÉRANT** la prévision de l'exécution budgétaire 2024 du budget annexe « BVE » ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité des subventions d'équilibre du budget principal aux budgets annexes ;

*Le Conseil Communautaire décide,  
Après en avoir délibéré  
A l'unanimité,*

- **D'APPROUVER** le versement d'une subvention d'équilibre du Budget Principal vers le budget Annexe BVE (non SPIC) de 162 000 €

#### **N°DEL\_0116\_2024 Tarifs communautaires 2025 Finances**

Pour l'année 2025, il est proposé une hausse des tarifs de 2 %, par rapport à l'année 2024. Certains tarifs sont arrondis pour faciliter la gestion au quotidien.

#### **COPIES**

Copie des documents administratifs à l'unité	Tarif à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2025
	TARIF LEGAL

	Tarification horaire 2024	Tarification horaire à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2025
<b>I - Suivant tonnage</b>		
De 0 à 4,999 T	2.50 €	2,55 €
De 5 à 14,999 T	6.50 €	6,65 €
<b>II - Engins spéciaux</b>		
Véhicule 4 x 4 Ranger	5.00 €	5,10 €
Tracteur agricole	20.10 €	20,50 €
Balayeuse voirie	29.50 €	30,10 €
benne ordures ménagères	29.50 €	30,10 €
<b>III - Remboursement des heures du personnel</b>		
Semaine du lundi au vendredi	21.00 €	21,45 €
Week-end et jours fériés	82.50 €	84,10 €
<b>IV - Personnel d'encadrement</b>		
Communauté de Communes (semaine)	39.00 €	39,80 €
Communauté de Communes (week-end et jours fériés)	154.50 €	157,60 €
Autres (semaine)	76.10 €	77,60 €
Autres (week-end et jours fériés)	304,50 €	311,00 €

VU la délibération n°148-223 du 18/12/2023 fixant les tarifs 2024,

VU l'article R311-11 du code des relations entre le public et l'administration,

VU l'arrêté ministériel du 1er octobre 2011 relatif aux conditions de fixation et de détermination du montant des frais de copie d'un document administratif,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de délibérer les tarifs applicables au 1er janvier 2025,

*Le Conseil Communautaire décide,*

*Après en avoir délibéré*

*A l'unanimité,*

- **DE FIXER** les tarifs pour la Communauté de Communes à compter du 1er janvier 2025 tel que définis ci-dessus.

**N°DEL\_0117\_2024 TARIFS COMMUNAUTAIRES 2025 FINANCES**

Pour l'année 2025, il est proposé une hausse des tarifs de 2 %, par rapport à l'année 2024. Certains tarifs sont arrondis pour faciliter la gestion au quotidien.

PROPOSITION	Tarifs CCPAVR		Tarifs hors CCPAVR	
	2024	2025 arrondi	2024	2025 arrondi
<b>PUBLIC</b>				
Entrée simple	4,70 €	4,80 €	6,10 €	6,20 €
Entrée simple - de 16 A*	2,50 €	2,55 €	2,95 €	3,00 €
Abonnement 10 entrées	35,65 €	36,35 €	47,50 €	48,45 €
Abonnement 10 entrées groupes - de 16 A*	25,00 €	25,50 €	29,50 €	30,00 €
Abonnement 10 heures	23,85 €	24,35 €	35,65 €	36,35 €
Forfait leçons * 10 (7h30)	56,10 €	57,20 €	69,55 €	70,95 €
Forfait stage vacances * 6h	44,85 €	45,75 €	55,65 €	56,75 €
Aqua bike (cours 40') droit d'accès en sus	11,15 €	11,35 €	13,85 €	14,15 €
Aqua bike (location 30')	11,15 €	11,35 €	13,85 €	14,15 €
Natation pré/post natale (45')	11,15 €	11,35 €	13,85 €	14,15 €
Badge sans contact***	2,10 €	2,15 €	2,10 €	2,15 €
	Tarifs CCPAVR Décentralisé		Tarifs hors CCPAVR	
<b>SCOLAIRES</b>	2024	2025 arrondi	2024	2025 arrondi
Maternelles et élémentaires**	- €	- €	168,56 €	171,94 €
Collèges secondaires**	24,78 €	25,28 €	168,56 €	171,94 €
Lycées secondaires**	- €	- €	- €	- €
IME-MAS-CAT**	24,78 €	25,28 €		
	Tarifs CCPAVR		Tarifs hors CCPAVR	
<b>ASSOCIATIONS</b>	2024	2025 arrondi	2024	2025 arrondi
Abonnement 10 entrées	33,60 €	34,25 €	44,80 €	45,70 €
Abonnement 10 heures	22,50 €	22,95 €	33,60 €	34,25 €
Location horaire ligne d'eau	22,85 €	23,30 €	33,20 €	33,85 €
NB : La gratuité d'accès pourra être accordée exclusivement par Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle.				
Tarifs CR conventionnés				
* Applicable le mercredi & le samedi de 14 heures à 18 heures hors vacances scolaires ainsi que tous les jours d'ouverture durant les congés scolaires de la zone de rattachement.				
** En cas d'utilisation partagée avec un autre public, le montant est divisé de moitié.				
*** En cas de perte du badge : le renouvellement sera facturé 2.15€.				

VU la délibération n°148-223 du 18/12/2023 fixant les tarifs 2024,  
VU l'article R311-11 du code des relations entre le public et l'administration,  
VU l'arrêté ministériel du 1er octobre 2011 relatif aux conditions de fixation et de détermination du montant des frais de copie d'un document administratif,  
**CONSIDÉRANT** la nécessité de délibérer les tarifs applicables au 1er janvier 2025,  
Il est proposé au Conseil Communautaire,

*Le Conseil Communautaire décide,  
Après en avoir délibéré  
A l'unanimité,*

- **DE FIXER** les tarifs pour la Communauté de Communes à compter du 1er janvier 2025 tel que définis ci-dessus.

**N°DEL\_0118\_2024 Convention financière entre la ville de Pont-Audemer, la Communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle et le syndicat d'eau Risle et plateaux pour la refacturation de prestations de personnels / mutualisation des services supports**

En 2021, la ville de Pont-Audemer, la CCPAVR et le SAEP Risle et Plateaux ont décidé de signer une convention permettant la mutualisation de nombreux services supports. Cette organisation a permis au SAEP de bénéficier de services compétents pour arrêter les délégations de service public de VEOLIA (depuis le 1er janvier 2022) et SAUR (depuis le 1er janvier 2024). Chaque année, cette mutualisation de service s'accompagne d'une refacturation auprès de la ville de Pont-Audemer et auprès de la CCPAVR.

Depuis le 12 novembre 2024, le SAEP Risle et Plateaux a renforcé son équipe par le recrutement d'une responsable administrative, RH et financier. Cette réorganisation permet de proposer une nouvelle convention tripartite.

Voici les nouvelles propositions :

Prestations mutualisées	Collectivité bénéficiaire de la mise à disposition	Tarif	Répartition du remboursement		
			CCPAVR	Ville de Pont-Audemer	Saep Risle et Plateaux
Facturation redevance assainissement pour le compte de la CCPAVR (budget assainissement) dans le cadre de la facture d'eau potable	CCPAVR (budget annexe assainissement)	2,5 €/facture			2,5€/factures envoyées  (estimation : 15 000 factures/an)
Locaux : mise à disposition par la CCPAVR d'un entrepôt à la station d'épuration	SAEP Risle et Plateaux	750 € par an	750€/an (budget assainissement)		
Locaux : mise à disposition d'un bureau à la station d'épuration (y compris le ménage et les fluides)	SAEP Risle et Plateaux	3 500 € par an	3500€/an (budget assainissement)		
RH/paies/carrière	SAEP Risle et Plateaux	Forfait 1200 € pour 3 mois, renouvelable 1 fois UNIQUEMENT	900€/3mois	300€/3mois	
Commande publique	SAEP Risle et Plateaux	Forfait 5400 € par an	2700€/an	2700€/an	
SIG/ cartographie : mise à disposition du logiciel INTRAGEO et prévoyant une mise à jour par an des réseaux et la réalisation de carte en cas de besoin.	SAEP Risle et Plateaux	Forfait 2000 € par an	1000€/an	1000€/an	

<p>Informatique : participation aux frais d'infrastructure du réseau informatique, de sa sécurité et mise à disposition de logiciels supports tels que <u>webdélib</u>, <u>opendemand</u> et <u>civil finance</u>. Mise à disposition du personnel pour assurer le dépannage et le bon fonctionnement des infrastructures. Gestion des lignes téléphoniques.</p>	SAEP Risle et Plateaux	Forfait 7500 € par an	7500€/an		
--	------------------------	-----------------------	----------	--	--

Il convient de noter le cas particulier du service RH. Il est proposé de maintenir la mutualisation pour 3 mois (janvier, février et mars 2025) afin que le SAEP puisse terminer sa réorganisation et assumer pleinement cette mission par ses propres moyens. Cette période pourra être renouvelée au maximum une fois pour la même durée de 3 mois (soit les mois de avril, mai et juin 2025). Les missions sont celles de la gestion de la paie et de la carrière. La gestion de la formation et des recrutements sont pris en charge dès le 1er janvier 2025 par le SAEP Risle et Plateaux.

Il est proposé de fixer la durée de la convention à un an avec une date de démarrage au 1er janvier 2025. Cette convention est renouvelable tacitement 3 fois pour une période de un an.

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2121-29 et D5211-16 et L5211-4-1

**VU** la délibération 27-2021 portant sur la signature de la convention financière de refacturation entre la ville, la CCPAVR et le SAEP arrivant à échéance le 31 décembre 2024

**CONSIDÉRANT** l'existence d'une mutualisation des agents de la ville de Pont-Audemer, de la CCPAVR et du SAEP Risle et Plateaux depuis le 1er janvier 2022.

**CONSIDÉRANT** l'intérêt mutuel des trois collectivités à garder certains services supports mutualisés.

*Le Conseil Communautaire décide,*

*Après en avoir délibéré*

*A l'unanimité,*

- **D'APPROUVER** la convention cadre entre la Commune de Pont-Audemer, la Communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle et le syndicat d'eau Risle et Plateaux pour la refacturation de prestations de personnel entre les trois collectivités.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention et tous documents s'y rapportant.

#### **N°DEL\_0119\_2024 Élargissement du périmètre du groupement de commande permanent – avenant 2**

La Communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle a constitué un groupement de commande permanent courant 2022 permettant l'adhésion du SAEP Risle et Plateaux, des communes membres de la communauté de communes ainsi qu'au CCAS de la ville de Pont-Audemer. Le groupement ainsi constitué pour la durée du mandat, permet de développer la politique d'achat des collectivités adhérentes tout en visant davantage d'efficacité économique et de sécurisation juridique. A ce titre, le groupement de commande permanent a été utilisé depuis 2023 pour mettre en place différentes procédures mutualisées. Il regroupe aujourd'hui 12 collectivités : la CCPAVR, les communes de Corneville sur Risle, Illeville sur Montfort, Manneville sur Risle, Montfort sur Risle, Le Perrey, Pont-Audemer, Quillebeuf sur Seine, Rougemontiers, Saint Symphorien, le SAEP Risle et Plateaux et le CCAS de la commune de Pont-Audemer. Pour rappel, l'adhésion au groupement n'engage pas les membres à participer à l'ensemble des procédures. Les membres sont effectivement sollicités en amont de chaque consultation.

Certaines communes ayant repris l'exercice de la compétence « scolaire » à compter du 1er septembre 2024, il est nécessaire d'étendre le périmètre du groupement de commande permanent aux syndicats intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) compris dans le territoire intercommunal. A l'approche de la rédaction du marché de restauration scolaire, certains SIVOS pourraient effectivement être intéressés pour rejoindre la procédure qui sera portée par la communauté de communes via son groupement de commande permanent. Dans ce cas, les instances des différentes entités devraient délibérer pour rejoindre le présent groupement. Une annexe sera alors jointe à la convention constitutive du groupement.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10,

**VU** le Code de la Commande Publique et notamment les articles L 2113-1, L 2113-6 et L 2113-7 ;

**VU** l'arrêté préfectoral DCL/BCLI/2024-10 portant modification des statuts de la communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle ;

VU la délibération n°103-2022 du 29 septembre 2022, rendue exécutoire le 03 octobre 2022, portant mise en œuvre d'un groupement de commande permanent ;

VU les délibérations des entités adhérentes au groupement de commande permanent dès sa constitution ;

VU la convention constitutive de groupement de commande permanent du 19 janvier 2023;

VU l'avenant 1 du 02 mars 2023 à la convention constitutive du groupement de commande permanent permettant l'adhésion a posteriori de la commune de Saint Symphorien ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'élargir le périmètre du groupement de commande permanent aux syndicats intercommunaux à vocation scolaire (SIVOS) du territoire de la communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle ;

*Le Conseil Communautaire décide,*

*Après en avoir délibéré*

*A l'unanimité,*

- **D'AUTORISER** la signature d'un avenant 2 à la convention de groupement de commande permanent permettant aux syndicats intercommunaux à vocation scolaire (SIVOS) du territoire de la communauté de communes de rejoindre le groupement de commande permanent porté par la communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle.
- **DE PRÉCISER** que les éventuelles nouvelles adhésions feront l'objet d'un avenant à la convention constitutive du groupement de commande permanent.
- **D'APPROUVER** les termes de l'avenant 2 ci-joint.
- **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer tous les documents afférents à cet avenant et tout document se rapportant à cette affaire.

**N°DEL\_0120\_2024 Adhésion à un groupement de commande auprès du CDG27 pour la mise à jours du Document Unique**

Le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) est un outil de prévention obligatoire pour toutes les collectivités. Il a pour but de lutter contre les accidents de travail et les maladies professionnelles. Toutes les collectivités d'au moins un agent sont dans l'obligation de réaliser une évaluation des risques et les transcrire dans un document unique. Cette obligation est notifiée dans le code du travail à l'article R4121-1.

Le DUERP est le premier document que peut utiliser une collectivité pour développer une politique de prévention. En effet, comme il répertorie l'ensemble des risques auxquels les agents de la collectivité sont exposés, cela permet d'intervenir dans les services, sur les bâtiments, le matériel, etc., pour mettre en place des actions de prévention.

Cela aura pour effet de faire baisser l'absentéisme (baisse du nombre d'accidents de service ou de maladies professionnelles) et donc de ne pas impacter le budget de la collectivité.

Le DUERP vise à protéger l'autorité territoriale et l'ensemble des agents.

L'employeur est seul responsable de l'élaboration de ce document, même s'il en confie la réalisation à un chargé de sécurité ou à toute autre personne qu'il estime compétente pour le faire. Les représentants du personnel, le service prévention du Centre de Gestion de l'Eure ou tout organisme (de conseil, de formation...) peuvent être sollicités pour aider à la réalisation du document unique. La responsabilité de l'autorité territoriale peut être engagée s'il y a un accident ou une maladie professionnelle par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement.

Le juge qualifie l'absence de DUERP, dans une collectivité de faute inexcusable de l'employeur et ce sont les responsabilités de l'autorité territoriale qui peuvent être engagées en responsabilité pénale et civile.

Un Document Unique a été mis en place en 2017 au sein de la collectivité. Cependant, ce document n'a pas fait l'objet de mise à jours depuis sa mise en place ce qui le rend caduque. Il était prévu le recrutement d'un assistant de prévention durant l'année 2024. Faute de recrutement cette année, il est souhaitable de confier cette mise à jours au CDG27 afin de sécuriser notre collectivité et nos agents.

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001 portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs ;

VU le code de la commande publique,

VU la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de l'Eure en date du 27 Juin 2024,

**CONSIDÉRANT** que la mise en place du Document Unique est une obligation pour les collectivités territoriales ;

**CONSIDÉRANT** que dans le cadre de sa mission d'assistance aux Collectivités et Établissements Publics affiliés dans le domaine de la prévention en hygiène et sécurité du travail, le Centre de Gestion de l'Eure avait proposé une intervention pour l'accompagnement des collectivités et établissements affiliés dans la réalisation du Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels ;

**CONSIDÉRANT** que pour aboutir à des effets d'économie d'échelle, une mutualisation des procédures de passation des marchés et une garantie de même niveau de prestation pour l'ensemble des collectivités affiliées au Centre de Gestion de l'Eure désirant mettre en place le Document Unique, la formule du groupement de commandes serait la plus adaptée ;

**CONSIDÉRANT** la proposition de Monsieur le Président en vue de la mise à jour du Document Unique d'évaluation des risques professionnels et après avoir pris connaissance de la convention constitutive du groupement de commandes relative au marché unique de prestations de réalisation de documents uniques d'évaluation des risques professionnels, arrêtée et proposée par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de l'Eure

*Le Conseil Communautaire décide,*

*Après en avoir délibéré*

*A l'unanimité,*

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer l'avenant d'adhésion à la convention constitutive du groupement de commandes dont les dispositions sont les suivantes :
  - Le Centre de Gestion de l'Eure sera coordonnateur du groupement et chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un prestataire.
  - La commission d'appel d'offres compétente pour retenir le prestataire sera celle du Centre de Gestion de l'Eure.
  - Le Centre de Gestion de l'Eure signera le marché, le notifiera et l'exécutera au nom de l'ensemble des membres du groupement, chaque membre du groupement s'engageant, dans la convention, à exécuter ses obligations à hauteur de ses besoins propres, tels qu'il les a préalablement déterminés dans l'avenant d'adhésion.
- **DE DÉCIDER** que les crédits nécessaires à la réalisation du Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels seront prévus au Budget ,

**N°DEL\_0121\_2024 Règlement de la formation professionnelle de la Communauté de  
Communes Pont Audemer Val de Risle**

Le règlement formation définit les droits et obligations des agents de la collectivité, dans le respect de la loi. Ce document tend à être consulté par chacun au sein de la collectivité, afin de connaître la réglementation relative à la formation professionnelle dans la fonction publique territoriale et ses modalités d'application dans la collectivité.

La présente délibération propose au Conseil Communautaire d'approuver le règlement de formation tel que présenté et annexé.

VU le Code Général de la Fonction Publique.

VU le Code du Travail.

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

VU la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à

la fonction publique territoriale.

VU le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie.

VU le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux.

VU le décret 2015-1385 du 29 octobre 2015 relatif à la durée de la formation d'intégration dans certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

VU le décret 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du Compte Personnel d'Activité dans la fonction publique et la formation professionnelle tout au long de la vie.

VU le décret 2022-1043 du 22 juillet 2022 relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics en vue de favoriser leur évolution professionnelle

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 9 décembre 2024 approuvant le règlement de la formation professionnelle,

**CONSIDÉRANT** que le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie est reconnu par les statuts de la fonction publique territoriale. Il est garanti à tous les agents de la collectivité, quel que soit leur statut titulaire, stagiaire et contractuel. La formation professionnelle tout au long de la vie des agents territoriaux a pour objet de leur permettre d'exercer avec la meilleure efficacité les fonctions qui leur sont confiées en vue de la satisfaction des usagers et du plein accomplissement des missions du service.

**CONSIDÉRANT** que la formation professionnelle doit favoriser le développement des compétences, faciliter l'accès aux différents niveaux de qualification existants, permettre l'adaptation au changement des techniques et à l'évolution de l'emploi territorial, contribuer à l'intégration des agents et à leur promotion sociale. Elle doit également favoriser leur mobilité ainsi que la réalisation de leurs aspirations personnelles et créer les conditions d'une égalité effective, en particulier entre les hommes et les femmes, pour l'accès aux différents grades et emplois.

**CONSIDÉRANT** que la formation recouvre :

- Les formations statutaires obligatoires,
- Les préparations aux concours et examens de la fonction publique territoriale,
- Les stages proposés par le CNFPT,
- Les éventuelles actions de formation organisées en interne par la commune pour ses agents, sur des thèmes spécifiques,
- Les actions de formation organisées en partenariat avec d'autres collectivités sur des thèmes spécifiques choisis par la collectivité territoriale ou auxquels peut adhérer la commune dans l'intérêt de ses agents,
- La participation des agents de la commune à des formations proposées par des organismes privés qui peuvent, le cas échéant, être diplômant ou certifiant.

**CONSIDÉRANT** dès lors l'opportunité, dès maintenant, d'adopter un règlement interne fixant les modalités de mise en œuvre de la formation des agents de la collectivité, dans les conditions prévues par le statut de la fonction publique territoriale, et décliné de façon opérationnelle au sein de la collectivité (ou établissement).

**CONSIDÉRANT** que l'organisation des départs en formation relève de la responsabilité de l'autorité territoriale et de la hiérarchie, garante du bon fonctionnement du service, sachant que l'agent doit être acteur de son parcours de formation, tout au long de sa carrière.

*Le Conseil Communautaire décide,*

*Après en avoir délibéré*

*A l'unanimité,*

- **D'APPROUVER** le règlement de la formation professionnelle tel que présenté et annexé à la présente délibération.

**N°DEL\_0122\_2024 Prévoyance Maintien de salaire choix de la labellisation et de la participation au financement de la protection sociale complémentaire risque Prévoyance des agents**

Les décrets n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 et n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de

leurs établissements publics à leur financement instaure la possibilité pour les collectivités et établissements publics de participer financièrement aux contrats santé de leurs agents, et leur obligation de choisir soit la labellisation soit une convention de participation et de participer financièrement à compter du 01 janvier 2025.

Les modalités de mise en œuvre de cette participation doivent être fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les Articles L452-42 et L 827-1 à L 827-12 du Code général de la fonction publique

VU le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

VU le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

VU la délibération n° 157-2023 approuvant la participation au contrat de groupe prévoyance du CDG27

VU l'avis du Comité social Territorial réuni le 9 décembre 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que les simulations réalisées pour une garantie de base + décès pour les agents de catégorie C amènent à une cotisation ± 33 €/mois

**CONSIDÉRANT** l'importance pour la collectivité d'apporter un soutien à la prise en charge de cette garantie, afin qu'un maximum d'agent y souscrive.

*Le Conseil Communautaire décide,*

*Après en avoir délibéré*

*A l'unanimité,*

- **DÉCIDE** de participer au financement des cotisations des agents de la collectivité, pour le risque Prévoyance
- **DÉCIDE DE RETENIR** pour le risque Prévoyance : la convention de participation
- **FIXE** le montant de la participation financière pour tous les agents en position d'activité : 18 € mensuel
  - Il est précisé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.
- **DÉCIDE DE VERSER** la participation financière aux agents titulaires et stagiaires de la collectivité, en position d'activité ou détachés auprès de celui-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité.
- **DE PRENDRE L'ENGAGEMENT** d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tout document relatifs à ce dossier

<b>N°DEL_0123_2024 Création d'un poste de chargé.e de coopération Convention Territoriale Globale</b>
---

La réforme des collectivités territoriales a conduit à renouveler le tissu institutionnel local et à mettre en valeur les établissements de coopération intercommunale comme une échelle pertinente pour la coordination des acteurs locaux et la fourniture des services aux administrés. Ces évolutions nécessitent de repenser les relations qui s'articulent autour de projets de territoire coconstruits et suivis collectivement.

Le poste de Chargé de coopération est une des réponses à ce besoin croissant. Il a vocation à articuler les projets visant au maintien et au développement des services aux familles coconstruits et formalisés entre la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et les collectivités dans le cadre d'une Convention Territoriale Globale (CTG)

Le Chargé de Coopération Convention Territoriale Globale (CTG) contribue à la conception, la mise en œuvre et au suivi de la Convention Territoriale Globale. Il met ainsi en œuvre les orientations

stratégiques de la collectivité en matière de développement social du territoire, dans une approche multi thématiques. Sur un mode partenarial et dans une approche globale et transversale, il participe au pilotage, à la contractualisation et au suivi des projets en coordonnant les différentes interventions des politiques publiques en jeu.

Conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Dans le cas présent, le recrutement répond aux critères prévus dans le décret n°2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique. En conséquence, le recrutement se verra uniquement par voie contractuelle via ce format « contrat de projet ».

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article L.313-1 du Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Décret n°2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique

**CONSIDÉRANT** que la coordination des partenaires sociaux et leur mise en relation avec les familles relève d'une compétence intercommunale,

**CONSIDÉRANT** que pour l'heure, la mission liée à la Convention Globale Territoriale n'est plus assurée sur la Communauté de Communes Pont-Audemer-Val-de-Risle,

**CONSIDÉRANT** que le besoin sur ce poste peut être pourvu par voie contractuelle sous la forme d'un contrat de projet,

*Le Conseil Communautaire décide,*

*Après en avoir délibéré*

*A l'unanimité,*

- **D'AUTORISER** la création d'un poste de chargé.e de coopération Convention Globale Territoriale,
- **D'AUTORISER** un recrutement sous la forme d'un contrat de projet (CDD renouvelable dans la limite de 6 ans au total),
- **DE CRÉER** en conséquence un poste à temps complet de catégorie B ou A sur la filière animation ou sur la filière médico-sociale (cadre d'emploi des animateurs, des conseillers socio-éducatifs, des moniteurs-éducateurs, intervenants familiaux ou des éducateurs de jeunes enfants),
- **DE MODIFIER** en conséquence le tableau des effectifs au titre des emplois non permanents.
- **DE PRÉVOIR** les crédits nécessaires au budget (chapitre 012, fonction 64131)

**N°DEL\_0124\_2024 Création d'un poste de directeur/trice de l'attractivité économique - animation, gestion et développement du territoire**

Disposant d'une vision stratégique et opérationnelle, le directeur/la directrice du développement économique participe activement à la définition de la politique de développement de l'attractivité économique, commerciale et touristique du territoire communautaire et de la ville de Pont-Audemer.

Il/elle est l'interlocuteur privilégié des partenaires de commerce du territoire, comme des élus locaux dans une démarche de recherche d'équilibre et de complémentarité et de développement de l'attractivité du territoire. Le développement économique doit ainsi contribuer, grâce à la synergie développée entre les acteurs publics et privés, à la résorption du chômage et faciliter l'insertion des publics éloignés de l'emploi.

Le développement économique est un élément fort de l'attractivité et du dynamisme de notre territoire. Cette fonction est aujourd'hui externalisée à raison de 2 jours par semaine. La création du poste de directeur/trice de l'attractivité économique – animation, gestion et développement du territoire ; et son inscription au tableau des effectifs de la Communauté de Communes permettra de reprendre en régie la mission et de la développer encore davantage en prévoyant un poste à temps plein 5 jours par semaine.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les articles L.313-1 et L.332-14 du Code Général de la Fonction Publique,

**CONSIDÉRANT** la volonté de la collectivité de reprendre la mission de développement économique

en régie,

**CONSIDÉRANT** le besoin d'augmenter le temps de travail consacré à l'attractivité économique, à l'animation et au développement du territoire.

*Le Conseil Communautaire décide,*

*Après en avoir délibéré*

*A l'unanimité,*

- **D'AUTORISER** la création d'un poste de directeur/trice de l'attractivité économique – animation, gestion et développement du territoire,
- **DE CRÉER** en conséquence un poste à temps complet de catégorie A sur la filière administrative de la Fonction Publique Territoriale (cadre d'emploi des attachés territoriaux)
- **DE MODIFIER** en conséquence le tableau des effectifs de la Communauté de Communes de Pont-Audemer-Val-de-Risle au titre des emplois permanents,

#### **N°DEL\_0125\_2024 Suppression d'un poste au tableau des effectifs**

L'actuel service de police municipale se compose d'un responsable de service, d'une adjointe, de 3 brigadiers, d'un agent d'accueil et d'un agent responsable de la fourrière.

A ce jour, il existe une irrégularité dans l'équipe puisque l'un de ces poste (celui d'agent d'accueil) est actuellement rattaché à la Communauté de Communes alors que la police municipale est une compétence communale.

La présente délibération a donc pour objet la régularisation d'une situation administrativement incorrecte et la suppression du poste susvisé du tableau des effectifs et du budget de la Communauté de Communes Pont-Audemer-Val-de-Risle.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article L.313-1 du Code général des collectivités territoriales,

**VU** l'article 108-3 de la loi n°84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**CONSIDÉRANT** que la police municipale est une prérogative du Maire et relève de la compétence communale et non de la Communauté de Communes,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de régulariser une situation administrative individuelle statutairement incorrecte,

*Le Conseil Communautaire décide,*

*Après en avoir délibéré*

*A l'unanimité,*

- **D'AUTORISER** la suppression du poste de chargé d'accueil et de secrétariat de la police municipale.
- **D'AUTORISER** la modification du tableau des effectifs de la Communauté de Communes sur les emplois permanents par la suppression d'un poste au grade d'adjoint administratif territorial de 2ème classe.
- **DE SUPPRIMER** les crédits liés à ce poste et initialement prévus au budget.
- **DE DONNER** tout pouvoir au Président, ou à son représentant, pour signer les documents et actes afférents à cette décision.

#### **N°DEL\_0126\_2024 Emprise du lycée Jacques Prévert – Autorisation du transfert de propriété à la Région**

Depuis la loi du 22 juillet 1983, les Régions ont la charge des lycées et bénéficient de la mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice de cette compétence.

L'article 79 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, prévoit le transfert des biens immobiliers des établissements visés à l'article L214-6 du code de l'Éducation à la région, en pleine propriété, à titre gratuit et sous réserve de l'accord des parties pour les biens immobiliers appartenant à la commune.

Lorsque la Région effectue sur ces biens des travaux de construction, de reconstruction ou d'extension, ce transfert est de droit, à sa demande, et ne donne lieu au versement d'aucun droit, taxe ou honoraires.

La Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle, propriétaire des parcelles cadastrées section AR n°103, 104, 108, 110 et 175 a mis à disposition de la Région Normandie ces parcelles sur lesquelles est implanté le Lycée Jacques Prévert.

Par courrier en date du 11 Octobre 2023, Monsieur le Président de la Région Normandie a sollicité la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle pour réaliser ce transfert.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 – article 79 II relative aux libertés et aux responsabilités locales,

**VU** l'article L214-6 et suivants du code de l'Education portant sur les compétences des régions sur les lycées, établissements d'enseignement,

**VU** l'article L214-7 du code de l'éducation portant sur le transfert des biens immobiliers en pleine propriété à titre gratuit à la Région,

**VU** le procès-verbal du 22 octobre 1985 de mise à disposition des biens immeubles à usage scolaire du second degré de l'établissement Jacques Prévert à Pont-Audemer au profit de la Région,

**CONSIDÉRANT** que les biens immeubles du lycée Jacques Prévert ont été mis à la disposition de la région dans le cadre des lois de décentralisation,

**CONSIDÉRANT** qu'en application de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, les biens immobiliers appartenant à une commune ou à un groupement de communes sur lesquels la région effectue des travaux de construction, de reconstruction ou d'extension, sont transférables à titre gratuit, à la demande de cette dernière,

**CONSIDÉRANT** qu'un acte authentique en la forme administrative sera rédigé par les services de la région,

*Le Conseil Communautaire décide,*

*Après en avoir délibéré*

*A l'unanimité,*

- **D'APPROUVER** le transfert de propriété à titre gratuit au profit de la Région Normandie d'une partie des parcelles AR 103, 104, 108, 110 et 175 abritant le lycée Jacques Prévert, sis 3 place Jacques Prévert à Pont-Audemer, selon la division cadastrale à réaliser par un géomètre expert, et concordant avec les limites actuelles de l'enceinte du lycée.
- **D'AUTORISER** le Président, ou son représentant, à signer tous les actes et documents utiles à la mise en œuvre de cette décision en ce compris les documents du géomètre et l'acte de transfert de propriété.

<b>N°DEL_0127_2024 Emprise du Lycée Risle-Seine – Autorisation du transfert de propriété à la Région</b>
--

Depuis la loi du 22 juillet 1983, les Régions ont la charge des lycées et bénéficient de la mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice de cette compétence.

L'article 79 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, prévoit le transfert des biens immobiliers des établissements visés à l'article L214-6 du code de l'Education à la région, en pleine propriété, à titre gratuit et sous réserve de l'accord des parties pour les biens immobiliers appartenant à la commune.

Lorsque la Région effectue sur ces biens des travaux de construction, de reconstruction ou d'extension, ce transfert est de droit, à sa demande, et ne donne lieu au versement d'aucun droit, taxe ou honoraires.

La Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle, propriétaire de la parcelle cadastrée section AH 45, a mis à disposition de la Région Normandie ladite parcelle sur laquelle est implanté le Lycée Risle-Seine.

Par courrier en date du 30 Octobre 2023, Monsieur le Président de la Région Normandie a sollicité la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle pour réaliser ce transfert.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 – article 79 II relative aux libertés et aux responsabilités locales,

VU l'article L214-6 et suivants du code de l'Éducation portant sur les compétences des régions sur les lycées, établissements d'enseignement,

VU l'article L214-7 du code de l'éducation portant sur le transfert des biens immobiliers en pleine propriété à titre gratuit à la Région,

VU le procès-verbal de mise à disposition des biens immeubles à usage scolaire du second degré de l'établissement Jacques Prévert à Pont-Audemer au profit de la Région,

**CONSIDÉRANT** que les biens immeubles du lycée Jacques Prévert ont été mis à la disposition de la région dans le cadre des lois de décentralisation,

**CONSIDÉRANT** qu'en application de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, les biens immobiliers appartenant à une commune ou à un groupement de communes sur lesquels la région effectue des travaux de construction, de reconstruction ou d'extension, sont transférables à titre gratuit, à la demande de cette dernière,

**CONSIDÉRANT** qu'un acte authentique en la forme administrative sera rédigé par les services de la région,

*Le Conseil Communautaire décide,*

*Après en avoir délibéré*

*A l'unanimité,*

- **D'APPROUVER** le transfert de propriété à titre gratuit au profit de la Région Normandie d'une partie de la parcelle AH 45 abritant le lycée Risle-Seine, sis rue des Déportés à Pont-Audemer, selon la division cadastrale à réaliser par un géomètre expert, et concordant avec les limites actuelles de l'enceinte du lycée.
- **D'AUTORISER** Le Président, ou son représentant, à signer tous les actes et documents utiles à la mise en œuvre de cette décision en ce compris les documents du géomètre et l'acte de transfert de propriété.

**N°DEL\_0128\_2024 Signature de la convention SOLIHA pour la mise en place d'un pacte territorial dérogatoire sur la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle**

Les services de l'État ont annoncé la fin des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) intercommunales, qui seront remplacées par un pacte territorial signé entre l'ANAH, l'EPCI et les services de l'État. Ce nouveau dispositif devra être mis en place au sein de la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle à partir du 1er janvier 2025.

Pour faciliter cette transition, l'ANAH et les services de l'État ont prévu une année transitoire en 2025, permettant une mise en œuvre complète du nouveau pacte territorial au 1er janvier 2026.

Le pacte territorial dérogatoire comportera les deux premiers volets :

- **Dynamique territoriale auprès des ménages et des professionnels** : Ce volet a pour but de mettre en place des actions visant à mobiliser les ménages, notamment les publics prioritaires, ainsi que les professionnels, en amont des projets de rénovation de l'habitat.
- **Information, conseil et orientation des ménages** : Ce volet rassemble les missions d'information, de conseil personnalisé et d'accompagnement dans le parcours de l'habitat, assurées par un Espace Conseil France Rénov' (ECFR). Il vise à proposer aux ménages un accompagnement sur divers aspects de l'amélioration de l'habitat (énergie, autonomie, gestion des copropriétés ou encore lutte contre l'habitat indigne) en fonction des besoins spécifiques de chacun.

La collectivité devra impérativement lancer ces deux premiers volets au **1er janvier 2025**. Pour cette période de transition, les services de l'État et SOLIHA proposent un projet de convention pour l'année 2025.

VU l'article L5211-1 du Code Général des Collectivités territoriales,

VU les articles L1111-4, L2122-1 et R2122-1 du Code de la commande publique,

VU la délibération n°2024-06 de l'Anah relative à la mise en œuvre du Pacte territorial France renov',

VU la convention signée par l'ANAH relative à la mise en place d'un pacte dérogatoire, porté par l'Espace Conseil France Rénov' de SOLIHA dans le département de l'Eure,

VU l'avis du bureau exécutif de la CCPAVR en date du 4 novembre 2024 permettant la validation de

la proposition d'accompagnement formulée par SOLIHA dans le cadre du pacte territorial dérogatoire, VU la décision n°0115-2024 en date du 7 novembre 2024 concernant la sélection du bureau d'étude CITEMETRIE pour la réalisation d'une étude pré opérationnelle en parallèle, permettant la mise en place d'un pacte territorial complet au 1er janvier 2026,

**CONSIDÉRANT** la fin du programme SARE et la fin de la convention du Point-Information Habitat (PIH) au 31 décembre 2024,

**CONSIDÉRANT** le nouveau modèle de contractualisation de l'Anah qui remplace le dispositif OPAH (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat),

**CONSIDÉRANT** la nécessité de bénéficier d'un accompagnement par un Espace Conseil France Rénov' (ECFR) dans le cadre du nouveau dispositif de l'ANAH.

*Le Conseil Communautaire décide,*

*Après en avoir délibéré*

*A l'unanimité,*

- **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer la convention de partenariat avec SOLIHA Normandie Seine, effective du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025, pour l'animation du pacte territorial dérogatoire sur la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle
- **DE PRÉVOIR** au budget le coût lié à la mise en place d'un pacte territorial dérogatoire.

#### **N°DEL\_0129\_2024 Externalisation des missions d'instruction des autorisations d'urbanisme**

La loi ELAN (loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018) a modifié l'article L.423-1 du Code de l'urbanisme en y inscrivant la possibilité de confier l'instruction des demandes d'autorisations du droit des sols à des prestataires privés.

En vertu de l'article L 423-1 alinéa 8 du code de l'urbanisme « L'organe délibérant de la commune mentionnée à l'article L. 422-1 ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionnée à l'article L.422-3 peut confier l'instruction des demandes mentionnées au premier alinéa du présent article à un ou plusieurs prestataires privés, dans la mesure où l'autorité de délivrance mentionnée au même premier alinéa conserve la compétence de signature des actes d'instruction.

Ces prestataires privés ne peuvent pas se voir confier des missions qui les exposeraient à un intérêt privé de nature à influencer, ou paraître influencer, l'exercice indépendant, impartial et objectif de leurs fonctions. Ils agissent sous la responsabilité de l'autorité mentionnée au septième alinéa, et celle-ci garde l'entière liberté de ne pas suivre la proposition du ou des prestataires. Les missions confiées en application du présent alinéa ne doivent entraîner aucune charge financière pour les pétitionnaires.

Afin de dimensionner au mieux le service en optimisant les moyens humains tout en faisant face au surcroît d'activité ou palier des absences.

Afin de pallier le manque de personnel ou des absences pour congés ou formation des agents du service instructeur, il apparaît nécessaire d'ouvrir la possibilité de confier à un prestataire extérieur l'instruction d'une partie des autorisations d'urbanisme. Ce choix permettra d'assurer l'assistance et la sécurité juridique dans l'instruction de certains dossiers complexes lorsque cela est nécessaire.

Il convient de préciser que la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle demeure gestionnaire et que chaque commune reste signataire de l'ensemble des décisions relatives aux demandes d'autorisations du droit des sols sur leur territoire, cette externalisation est ainsi limitée aux seuls actes d'instruction.

Par ailleurs, l'externalisation demeure sans conséquences pour les pétitionnaires puisque celle-ci ne remet pas en cause les modalités de dépôts des dossiers en versions dématérialisés ou papiers en mairies, et n'entraîne aucune charge financière pour les pétitionnaires.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi ELAN n°2018-1021 du 23 novembre 2018,

VU l'article L 423-1 alinéa 8 du code de l'urbanisme,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de pallier le manque de personnel et les absences pour congés ou formation des agents du service instructeur il est nécessaire d'avoir la possibilité de confier à un prestataire extérieur l'instruction d'une partie des autorisations d'urbanisme,

*Le Conseil Communautaire décide,*

*Après en avoir délibéré*

*Par 46 votes Pour,*

*3 votes contre,*

*Jean François DUMESNIL, Jean LEGRIX, Martine BOURNISIEN, Alain LÉBOUCHER*

*Et 2 abstentions*

*Michel RUVEN, Bruno BLAS*

- **D'APPROUVER** le principe de recourir à un prestataire privé pour l'assistance à l'instruction d'une partie des demandes d'autorisations d'urbanisme en application de l'article L 423-1 du code de l'urbanisme.
- **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à engager toutes les démarches nécessaires à cette externalisation et à signer les actes y afférents.
- **DE PRÉVOIR** d'inscrire au budget 2025 les fonds nécessaires à cette externalisation.

#### **N°DEL\_0130\_2024 Autorisation d'ouverture dominicale des magasins pour l'année 2025**

Par dérogation au principe du repos dominical, l'article L3132-26 du code du travail permet désormais au Maire d'accorder une autorisation d'ouverture des commerces de détail le dimanche pour un maximum de 12 dimanches par an par branche d'activité. Cette disposition sera applicable en 2025.

Dans tous les cas, la liste des dimanches doit être arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante (article L3132-26 du code du travail), après avis du Conseil Municipal.

La dérogation d'ouverture peut être accordée uniquement aux commerces de détail. Les établissements de commerce de gros, les prestataires de services et les professions libérales, artisans, ou associations ne peuvent en bénéficier.

La demande d'ouverture peut être indifféremment sollicitée par un seul commerçant, une union commerciale, un groupement professionnel et la dérogation s'appliquera à la totalité des établissements qui se livrent dans la commune au même type de commerce.

5 des 12 dimanches relèvent de l'initiative du Maire. Pour les 7 autres, la dérogation doit être accordée après avis conforme de l'EPCI dont la commune est membre. La dérogation doit également être soumise, pour avis, aux organisations syndicales d'employeurs et de salariés intéressés. Cet avis ne lie pas le Maire qui reste libre d'accorder sa dérogation.

**VU** Le Code du Travail et notamment ses articles L3132-26 et L3132-27 et R3132-21,

**VU** l'article D.310-15-2 du Code du Commerce relatif aux dates des soldes d'été et d'hiver,

**CONSIDÉRANT** que la Communauté de communes Pont-Audemer Val de Risle exerce de plein droit sa compétence « développement économique » dont l'un des objectifs est le soutien de l'activité économique et de l'emploi

**CONSIDÉRANT** qu'à ce jour plusieurs entreprises commerciales ou groupement d'entreprises ont fait une demande de dérogation. Les raisons évoquées par les entreprises pour justifier ces demandes sont liées exclusivement à des temps forts de l'année sur le plan « commercial » :

- Les dimanches du mois de décembre sont justifiés par la période de forte consommation liée aux fêtes de fin d'année, qui peut représenter 10 à 30 % de chiffre d'affaires en plus sur ce mois. Tous les secteurs sont concernés. De la même façon, la période en novembre du « black Friday » qui est particulièrement suivie du point de vue commercial
- Les dimanches liés à la « fête des mères » et à la « fête des pères » sont également ciblés, pour le domaine de la parfumerie par exemple.
- Les dimanches liés aux portes ouvertes dans l'automobile. En effet, cette filière est structurée, elle fait une seule demande pour tous les concessionnaires, elle entraîne avec elle le travail d'autres prestataires du monde de l'automobile également.
- Les dimanches des périodes des soldes, qui traditionnellement génèrent là aussi, un surcroît de chiffre d'affaires important de 10 à 30 %.

**CONSIDÉRANT** la volonté de la Communauté de communes Pont-Audemer Val de Risle de pouvoir répondre à ces temps forts sur le plan de l'activité commerciale,

Il a été identifié les 12 dimanches suivants :

- 12/01/2025 1<sup>er</sup> dimanche solde d'hivers
- 09/02/2025 Saint Valentin
- 16/03/2025 portes ouvertes de toute la filière automobile
- 25/05/2025 fêtes des mères
- 15/06/2025 Fêtes des pères et portes ouvertes de toute la filière automobile
- 29/06/2025 1er dimanche des soldes d'été
- 14/09/2025 portes ouvertes de toute la filière automobile
- 30/11/2025 Black Friday
- 07/12/2025 Période des fêtes de fin d'année.
- 14/12/2025 Période des fêtes de fin d'année.
- 21/12/2025 Période des fêtes de fin d'année.
- 28/12/2025 Période des fêtes de fin d'année.

*Le Conseil Communautaire décide,*

*Après en avoir délibéré*

*Par 49 votes Pour,*

*Et 2 votes contre*

*Brigitte CABOT, Patrick AUBE*

- **D'ÉMETTRE** un avis favorable sur l'ouverture des 12 dimanches susmentionnés pour l'année 2025.

<b>N°DEL_0131_2024 Adoption du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service d'Assainissement Non Collectif 2023</b>
---

Le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et l'assainissement. C'est un rapport obligatoire qui vise à assurer une meilleure transparence dans la délivrance des services tant auprès des élus que des usagers.

Un exemplaire de ce rapport sera transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leurs conseils municipaux qui ne suppose pas de délibération.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), article L.2224-5, imposant la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement non collectif,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles D.2224-1 à D.2224-5 sur les modalités de présentation et de communication du rapport,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, article D2224-7, précisant que le rapport et sa délibération doivent être transmis dans un délai de 15 jours par voie électronique au Préfet,

**VU** le Décret du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement

**CONSIDÉRANT** que le RPQS doit contenir à minima, les indicateurs, décrits en annexes V et VI du CGCT

**CONSIDÉRANT** que le RPQS est une obligation réglementaire et qu'il permet la transparence de l'action publique auprès des élus et des usagers du service

*Le Conseil Communautaire décide,*

*Après en avoir délibéré*

*A l'unanimité,*

- **D'ADOPTER** le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif
- **DE TRANSMETTRE** aux services préfectoraux la présente délibération
- **DE METTRE** en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.service.eaufrance.fr](http://www.service.eaufrance.fr)

**N°DEL\_0132\_2024 Renouvellement de l'adhésion à ATMO Normandie pour la surveillance de la qualité de l'air**

ATMO Normandie a pour ambition de participer aux politiques publiques en matière de qualité de l'air et plus généralement aux problématiques intégrées de l'air ( y compris l'air à l'intérieur des locaux), du climat et de l'énergie. Son objet est :

- Assurer la gestion et le bon fonctionnement d'un dispositif de surveillance de la qualité de l'air en Normandie ;
- Participer à l'élaboration, à l'amélioration et à l'application des procédures d'information et d'alerte sur délégation du Préfet ;
- Accompagner les autorités compétentes lors de la gestion de crise ou de post-crise ayant une incidence sur l'air ;
- Servir de support à la mise en place de toute action destinée à étudier, mesurer ou réduire les pollutions et nuisances atmosphériques et leurs effets sur la santé, l'environnement et le climat et participer à leurs suivis et évaluations ;
- Participer à l'évaluation et au suivi des actions prévues dans les plans et programmes réglementaires et volontaires ;
- Favoriser l'utilisation des informations fournies de façon à ce que les parties prenantes puissent agir, notamment pour réduire l'exposition à la pollution et son impact sur la santé, l'environnement et les matériaux ;
- Informer et sensibiliser tous les publics sur les problèmes de qualité de l'air et du climat ;

ATMO Normandie propose de renouveler son concours en qualité de conseiller technique de la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle en la matière.

Le partenariat avec ATMO Normandie apparaît d'autant plus pertinent que la CCPAVR est engagée dans une démarche Plan Climat Air Énergie et qu'une station de mesure de qualité de l'air est présente sur l'intercommunalité à Quillebeuf-Sur-Seine,

La convention proposée a pour objet de préciser les modalités de l'adhésion et du partenariat entre la CCPAVR et ATMO Normandie.

**VU** la loi du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie,

**VU** l'article L.2122-23 du Code Général des collectivités territoriales,

**VU** la délibération N°82-2022 du 29 septembre 2022 portant sur l'élection du Président,

**VU** la délibération N°5-2022 du 24 janvier 2022 portant sur le conventionnement avec ATMO Normandie pour la période 2022-2024,

**CONSIDÉRANT** que la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle est engagée dans une démarche de plan climat air énergie territorial dont le plan d'actions prévoit des actions en faveur de l'amélioration de la qualité de l'air.

**CONSIDÉRANT** la nécessité de renouveler la convention de partenariat entre la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle (CCPAVR) et l'association ATMO Normandie pour son concours en qualité de conseiller technique en matière de qualité de l'air.

**CONSIDÉRANT** l'exploitation d'une station de mesure de qualité de l'air par ATMO Normandie présente sur l'intercommunalité à Quillebeuf-Sur-Seine.

*Le Conseil Communautaire décide,*

*Après en avoir délibéré*

*A l'unanimité,*

- **D'APPROUVER** les termes de la présente convention à intervenir entre ATMO Normandie et la Communauté de Communes Pont-Audemer / Val de Risle.
- **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer les documents et actes afférents au renouvellement du conventionnement avec l'Association ATMO Normandie, 3 place de la

Pomme d'Or – 76 000 ROUEN, d'un montant de 5 996,00€ TTC annuel allant du 01/01/2025 au 31/12/2027 et d'inscrire les sommes au budget.

**N°DEL\_0133\_2024 Adoption du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service d'Assainissement Collectif 2023**

Le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et l'assainissement. C'est un rapport obligatoire qui vise à assurer une meilleure transparence dans la délivrance des services tant auprès des élus que des usagers.

Un exemplaire de ce rapport sera transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leurs conseils municipaux qui ne suppose pas de délibération.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), article L.2224-5, imposant la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles D.2224-1 à D.2224-5 sur les modalités de présentation et de communication du rapport,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, article D.2224-7, précisant que le rapport et sa délibération doivent être transmis dans un délai de 15 jours par voie électronique au Préfet,

**VU** le Décret du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement

**CONSIDÉRANT** que le RPQS doit contenir à minima, les indicateurs, décrits en annexes V et VI du CGCT

**CONSIDÉRANT** que le RPQS est une obligation réglementaire et qu'il permet la transparence de l'action publique auprès des élus et des usagers du service

*Le Conseil Communautaire décide,*

*Après en avoir délibéré*

*A l'unanimité,*

- **D'ADOPTER** le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- **DE TRANSMETTRE** aux services préfectoraux la présente délibération
- **DE METTRE** en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.service.eaufrance.fr](http://www.service.eaufrance.fr)

**N°DEL\_0134\_2024 Adoption du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service de collecte des déchets 2022**

Le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) permet d'informer les usagers du service public de collecte des déchets. C'est un rapport obligatoire qui vise à assurer une meilleure transparence dans la délivrance des services tant auprès des élus que des usagers.

Un exemplaire de ce rapport sera transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leurs conseils municipaux qui ne suppose pas de délibération.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles D.2224-1 à D.2224-5 sur les modalités de présentation et de communication du rapport,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, article D.2224-7, précisant que le rapport et sa délibération doivent être transmis dans un délai de 15 jours par voie électronique au Préfet,

**CONSIDÉRANT** que le RPQS est une obligation réglementaire et qu'il permet la transparence de l'action publique auprès des élus et des usagers du service

*Le Conseil Communautaire décide,*

*Après en avoir délibéré*

*A l'unanimité,*

- **D'ADOPTER** le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de collecte des déchets
- **DE TRANSMETTRE** aux services préfectoraux la présente délibération

**N°DEL\_0135\_2024 Fixation des tarifs pour le service de l'assainissement collectif applicables**

**au 1er janvier 2025**

La Communauté de Communes Pont-Audemer/Val de Risle exploite en régie quatre stations d'épuration dont celle de Pont-Audemer et a délégué l'exploitation d'une cinquième à Routot. Le contrat de délégation de service public sera échu au 30/06/2025. Le service assainissement exploite en régie le réseau et les postes de refoulement.

Chaque année, la communauté de communes doit fixer le montant des tarifs du service public de l'assainissement qui permet de financer l'exploitation du service et les investissements sur le réseau et les stations. Il s'agit d'un budget annexe.

D'importants travaux de mise aux normes et quelques extensions de réseaux ont été nécessaires :

- Secteur Val de Risle : des travaux de l'ordre de 10 millions d'€ HT ont été réalisés afin de mettre en conformité les rejets d'assainissement des 5 communes : Saint Philbert/Risle, Glos/ Risle, Montfort/Risle, Pont-Authou et Appeville Annebault.

- Station d'épuration de Routot : 450 000€ HT afin de mettre en conformité la station d'épuration et le réseau, notamment en résolvant la problématique des eaux claires parasites.

En parallèle, la collectivité actualise le schéma directeur des systèmes d'assainissement de Pont Audemer et Quillebeuf afin de dégager un nouveau programme pluriannuel de travaux de réhabilitation pendant les dix prochaines années.

En 2020, (délibération 176-2020), le conseil Communautaire a acté le principe d'harmonisation du montant de la redevance assainissement sur le territoire de la communauté de communes en les faisant converger, sur une période de 5 ans, au tarif cible de 3€/m<sup>3</sup> TTC. Ce tarif cible avait été fixé en tenant compte du coût du service en 2020 et des travaux de réhabilitation et de mise au norme obligatoire et quelques extensions de réseaux.

Le service assainissement propose également des missions annexes qui induisent une refacturation telles que :

- le traitement des matières de vidange (sous-produit issu des installations d'assainissement non collectif)
- le traitement des graisses (sous-produit des entreprises de restauration, stations d'épuration)
- le traitement des produits de curage (sous produit issu de l'entretien des réseaux et des postes de relevage)
- l'intervention d'un camion hydrocureur avec 2 agents (entretien des ouvrages privés des communes ou des ouvrages d'eaux pluviales sous convention)

Par ailleurs, la loi de finance pour 2024 votée par le Parlement a conduit à une réforme des redevances des Agences de l'Eau. Quelle que soit la période de distribution concernée, les volumes facturés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025 sont soumis au nouveau dispositif des redevances des agences de l'eau. Ainsi la redevance « modernisation des réseaux » est remplacée par une redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » calculée ainsi :

**Redevance = Assiette x Tarif x Coefficient de modulation**

- Assiette : m<sup>3</sup> d'eau facturés au titre de la redevance assainissement de la collectivité (m<sup>3</sup> assainis), déclaré par le service d'assainissement, sur une année civile (un exercice comptable) au cours de l'année N.
- Le tarif est défini en €/m<sup>3</sup> par chaque bassin hydrographique
- Le coefficient de modulation est calculé à l'échelle de chaque système d'assainissement. Pour 2025 il est fixé à 0,3 pour tous, il sera modulé les années suivantes et dépendra directement des performances et de la conformité des systèmes d'assainissement.

	Avant 1 <sup>er</sup> janvier 2025	2025	2026 et après
Redevance modernisation des réseaux	0,185 €/m <sup>3</sup>	-	-
Redevance performance des systèmes d'assainissement collectif	-	0,089 x 0,3 soit 0,0267 €/m <sup>3</sup>	0,356 x coef

Les redevances de l'agence de l'eau liées à l'eau potable ont également fait l'objet d'une refonte modifiant les taux et le mode de perception.

**VU** l'article R 2224-19 du code général des collectivités territoriales portant sur la perception des redevances par l'EPCI compétent.

**VU** les articles 201 quinquies et 260A du Code Général des Impôts concernant l'assujettissement à la TVA sur option

**VU** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025

**VU** l'arrêté du 7 février 2023 abrogeant l'arrêté du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de covid-19

**VU** l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

**VU** l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025

**VU** l'arrêté de mise en demeure N°DDTM SEBF 2023-040 et portant sur l'obligation de mettre aux normes les systèmes d'assainissement du secteur de Montfort

**VU** l'arrêté de mise en demeure N°DDTM SEBF 2022-226 portant sur l'obligation d'apporter des solutions sur la problématique des eaux claires parasites

**VU** la délibération n°0003 du dix-neuf février 2024 du conseil communautaire portant sur la modification des statuts de la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle

**VU** la délibération 176-2020 du 21 décembre 2020 actant le principe d'harmonisation du prix de l'eau assaini sur l'ensemble du territoire de la CCPAVR à horizon de 5 ans et au montant de 3€/m<sup>3</sup>.

**VU** la délibération 68-2021 du 28 juin 2021 fixant le tarif pour le traitement des boues de station d'épuration dans le cadre du contexte lié à la COVID 19

**VU** la délibération N°47-2021 du 3 mai 2021 instituant le contrôle de raccordement au réseau d'assainissement collectif

**VU** la délibération n° CA24-24 du 19 septembre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Seine Normandie portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030

**VU** le contrat de délégation de service public pour l'exploitation du système d'assainissement de Routot du 01/07/2013

**CONSIDÉRANT** le rapport de manquement ASST-ADM-CONF-2024-104 portant sur l'évaluation de la conformité du système d'assainissement de Montfort sur Risle pour l'année 2023

**CONSIDÉRANT** le rapport de manquement ASST-ADM-CONF-2024-115 portant sur l'évaluation de la conformité du système d'assainissement de Pont-Authou pour l'année 2023

**CONSIDÉRANT** le rapport de manquement ASST-ADM-CONF-2024-134 portant sur l'évaluation de la conformité du système d'assainissement de Saint Philbert sur Risle pour l'année 2023

**CONSIDÉRANT** les conclusions du schéma directeur d'assainissement du secteur ex Val de Risle,

**CONSIDÉRANT** le rapport en manquement ASST-ADM-CONF-2024-119 portant sur l'évaluation de la conformité du système d'assainissement de Routot pour l'année 2023

**CONSIDÉRANT** le rapport de conformité N°ASST-ADM-CONF-2024-114 portant sur l'évaluation de la conformité du système d'assainissement de Pont-Audemer pour l'année 2023

**CONSIDÉRANT** le rapport de conformité N°ASST-ADM-CONF-2024-116 portant sur l'évaluation de la conformité du système d'assainissement de Quillebeuf sur Seine pour l'année 2023

**CONSIDÉRANT** le rapport de conformité N°ASST-ADM-CONF-2024-118 portant sur l'évaluation de la conformité du système d'assainissement de Rougemontier pour l'année 2023

**CONSIDÉRANT** les dépenses d'investissement importantes à intervenir sur le système d'assainissement collectif du territoire

**CONSIDÉRANT** la suppression du versement de la prime pour épuration de l'agence de l'eau, soit une perte de recette annuelle estimée de 100 000 €

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de fixer de montant de la redevance assainissement pour les abonnés mais aussi les tarifs des prestations rendues aux communes et aux prestataires conventionnés

**CONSIDÉRANT** l'échéance du contrat de délégation avec la SAUR pour le système

d'assainissement de Routot au 30/06/2025

**CONSIDÉRANT** qu'il n'est plus nécessaire de proposer un tarif spécifique pour le traitement des boues COVID

**CONSIDÉRANT** qu'il a déjà été acté le principe d'harmonisation du prix de l'eau assaini sur l'ensemble du territoire de la CCPAVR à horizon de 5 ans et au montant de 3€/m<sup>3</sup> et qu'il est proposé de le maintenir ainsi.

**CONSIDÉRANT** la réforme des Redevances des agences de l'eau a été votée par le parlement dans le cadre de la loi de finances pour 2024

**CONSIDÉRANT** que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini

*Le Conseil Communautaire décide,*

*Après en avoir délibéré*

*A l'unanimité,*

- **DE FIXER**, comme suit, les tarifs applicables au 1er janvier 2025 pour le service de l'assainissement collectif
  - Glos/Risle : 3,00€/m<sup>3</sup> (2,75€/m<sup>3</sup> en 2024)
  - Appeville : 3,00€/m<sup>3</sup> (2,69€/m<sup>3</sup> en 2024)
  - Montfort : 3,00€/m<sup>3</sup> (2,74€/m<sup>3</sup> en 2024)
  - Saint Philbert : 3,00€/m<sup>3</sup> (2,70€/m<sup>3</sup> en 2024)
  - Pont-Authou : 3,00€/m<sup>3</sup> (2,76€/m<sup>3</sup> en 2024)
  - Pont-Audemer, Campigny, Corneville sur Risle, Manneville sur Risle, Saint Mards de Blacarville, Tourville sur Pont-Audemer, Toutainville : 3,00€/m<sup>3</sup> (2,86€/m<sup>3</sup> en 2024)
  - Routot
    - du 01/01/2025 au 30/06/2025 :
      - Part collectivité : 0,81€/m<sup>3</sup> (0,96 en 2024) (ajustement pour compenser l'actualisation SAUR et caler le coût du service à 3€/m<sup>3</sup> pour une facture moyenne de 100m<sup>3</sup>)
      - Part fixe SAUR 73,46€ HT/an en 2024 (+ révision DSP)
      - Part variable SAUR : 1,7242€ HT/m<sup>3</sup> en 2024 (+ révision DSP)
    - du 01/07/2025 au 31/12/2025 : 3,00€/m<sup>3</sup>
  - Rougemontier : 3,00€/m<sup>3</sup> (2,72€/m<sup>3</sup> en 2024)
  - Quillebeuf : 3,00€/m<sup>3</sup> (3,32€/m<sup>3</sup> en 2024)
- **DE FIXER** le tarif de prestation du service assainissement aux communes du territoire à 109€ (107€ en 2024) à compter du 1er janvier 2025 correspondant au coût horaire d'intervention (coût horaire pour un hydrocureur et deux agents).
- **DE FIXER** comme suit les tarifs de traitement et d'élimination des sous-produits aux prestataires extérieurs qui ont signé une convention de dépotage avec la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle :
  - Graisses : 55€/tonne
  - Sables et produits de curage : 55€/tonne
  - Matières de vidange : 20€/tonne (15€/t en 2024)
- **DE FIXER** à 0,0267 €HT/m<sup>3</sup> la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1er janvier 2025
- **DE SUPPRIMER** le tarif relatif au traitement des boues d'épuration non aptes à l'épandage en période COVID
  - Boues de station d'épuration : 25€/tonne
- **DE MAINTENIR** le tarif relatif au contrôle dans le cadre d'une vente à 180€ TTC.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30

Le Secrétaire de séance

Philippe MARIE

Pour le Président empêché



Le 1<sup>er</sup> Vice-Président  
ALEXIS DARMOIS